



**Mesures applicables à compter du 28/11/2020 dans les Yvelines suite au décret modifié du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires**

	références	Mesures	exceptions
<b>Rassemblements</b>			
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<b><u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</u></b>	1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de sécurité intérieure) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des établissements recevant du public (ERP) autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)
<b>Port du masque</b>			
Obligation de port du masque	Article 1, 2 et 27 du décret Article 2 du décret Arrêté préfectoral du 30/10/2020	<b><u>Obligation de port du masque pour les onze ans et plus:</u></b> - dans tous les ERP ; - dans les services de transport ; - dans les 50 m aux abords des établissements d'enseignements ; - dans les 50 m aux abords des gares ; - dans les marchés couverts ou non.	<b><u>Pas d'obligation de port du masque pour :</u></b> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).

	références	Mesures	exceptions
<b>Culture et vie sociale</b>			
<b>Etablissements recevant du public (ERP) de type L</b>			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)		<b>Fermeture au public des ERP de type L</b>	
- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type L</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- salles d'audience des juridictions</li> <li>- crématoriums</li> <li>- chambres funéraires</li> <li>- activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)</li> <li>- activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des Personnes Handicapées</li> <li>- formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
	références	Mesures	exceptions
<b>ERP de type CTS</b>			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type CTS</b>	

<b>ERP de type S</b>			
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret		<u>Ouverts à compter du 28 / 11 / 2020</u>
<b>ERP de type Y</b>			
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type Y</b>	
<b>ERP de type R</b>			
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<b>sauf pour :</b> - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire ou périscolaire (ex. centre aéré). En revanche, fermeture des activités extrascolaires.
	références	Mesures	exceptions
<b>Sports et loisirs</b>			
<b>ERP de type X</b>			
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts</b>	<b>Sauf pour :</b> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - les groupes scolaires, périscolaires

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
	références	Mesures	exceptions
<b>ERP de type PA</b>			
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau</li> <li>- les groupes scolaires, périscolaires <u>et extra-scolaires</u></li> <li>- <u>les activités sportives individuelles (courses, tennis, golf, équitation, etc), excepté les sports collectifs et de contact</u></li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences</li> </ul>

			professionnelles - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des stades et hippodromes</b>	-autorisation de la pratique des sportifs professionnels -des compétitions sportives à <u>huis clos</u> (matches de football professionnel, courses hippiques)
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	<b>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques</b>	
	références	Mesures	exceptions
<b>ERP de type P</b>			
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des discothèques</b>	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	<b>Fermeture au public des salles de jeux</b>	
<b>Économie et tourisme</b>			
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>			
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type	Articles 40 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type N.</b>	<b>sauf</b> - les activités de livraison et de vente à emporter - le « room service » des restaurants et des bars d'hôtels

EF) - Restaurants d'altitude (OA)			- la restauration collective sous contrat ou en régie
<b>ERP de type O</b>			
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du décret Articles 40 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	- Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels,  Autorisation du « room service » des restaurants et des bars d'hôtel
<b>ERP de type M</b>			
	références	Mesures	exceptions
Commerces (ERP de type M)	Articles 37 du décret	Fermeture de 21h à 6h sauf pour liste limitative de commerces (stations-services, services de location de voiture par ex.).	<u>Ouverts à compter du 28/11/2020</u>  * <u>Pour les surfaces &lt; 400 m2 , la jauge est de 8m2 par client (hors mobiliers et personnels)</u> * <u>Pour les surfaces &gt; 400 m2, un système de comptage des clienst est obligatoire, ainsi que l'installation d'un sens unique de circulation et de l'affichage de la capacité maximale d'accueil</u>
<b>ERP de type T</b>			
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	<b>Fermeture au public des ERP de type T</b>	
<b>ERP de type U</b>			
établissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des établissements thermaux</b>	
<b>Hors ERP</b>			
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques,</b>	lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine

Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret		<b>Mesure automatique :</b> maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	<b>Interdiction des activités nautiques et de plaisance</b>	<b>Autorisées</b>
	références	Mesures	exceptions
Chasse et pêche			Autorisées en pratique individuelle dans un rayon de 20 kms autour du domicile et dans la limite de 3 heures par jour
Visites de biens immobiliers			Autorisées dans le respect du protocole national dédié aux agences immobilières
Parcs et jardins	Article 46 du décret		<b>Mesure automatique :</b> maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	<u>Mesure automatique :</u> - Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires à compter du 28/11/2020 - Pour ces marchés, jauge de 4m <sup>2</sup> par personne	<b>Marchés de Noël fortement déconseillés. Peuvent être interdits par Préfet.</b>
<b>Enseignement et jeunesse</b>			
<b>ERP de type R</b>			
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	
Maternelle et élémentaires	Article 32 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupe	

Collèges et lycées	Article 32 du décret	<b><u>Mesures automatiques</u></b> Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens	
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	<b><u>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue.</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique</li> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous</li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> </ul>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<b>Fermeture au public</b>	<b>- les activités périscolaires (garderie du matin, soir, mercredis)</b>
Autoécoles		Cours théoriques du code non autorisés	Ouvertes pour les cours de conduite
<b>Concours et examens</b>			
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	
<b>Cultes</b>			
<b>ERP de type V</b>			
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<b><u>Mesures automatiques :</u></b> - <u>Ouverture au public pour toutes les cérémonies dans la limite de 30 personnes</u> - Port du masque obligatoire sauf rituel	



<b>Administrations et services publics</b>			
<b>ERP de type W</b>			
	références	Mesures	exceptions
Administrations	/	<b>- Maintien de l'accueil dans les services publics</b> <b>- Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des Plans de continuité d'activité)</b>	
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<u><b>Autorisés</b></u> <b>Mesures à prendre :</b> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) <b>- Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil</b>	
<b>Hors ERP</b>			
<b>Déplacements</b>			
	Article 4 du décret	INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU DOMICILE	<b><i>Sous couvert d'une attestation de déplacement</i></b>  1°) Déplacements entre le <b>domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation</b> , déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;  2°) <b>Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées</b> (liste sur <a href="http://gouvernement.fr">gouvernement.fr</a> ), <b>le retrait de commandes et les livraisons à</b>

<p>En métropole</p> <p>(1/2)</p>		<p style="text-align: center;">INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU DOMICILE</p>	<p><b>domicile;</b></p> <p><b>3 °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</b></p> <p><b>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants</b></p> <p><b>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</b></p> <p><b>6°) <u>Déplacements, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile,</u> liés soit à l'activité physique individuelle des personnes (courses, tennis, golf, équitation, etc), à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact,</b> soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p> <p><b>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</b></p> <p><b>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</b></p> <p><b>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</b></p>
<p>En métropole</p> <p>(2/2)</p>			

	références	Mesures	exceptions
<b>Transports</b>			
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<b><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Transport scolaire	Article 14 du décret	<b><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></b> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<b><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></b> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée	
Petits trains touristiques	/	<b>Interdiction de la circulation des petits trains touristiques</b>	
	références	Mesures	exceptions
Avions	Articles 10 à 1 du décret	<b><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></b> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> <li>- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes</li> <li>- Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien</li> <li>- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien</li> </ul>	
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p><b><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes</li> </ul>	